

Réunion par voie électronique

Présents : MM. CACOUT – CHARBONNIER – DORIENT – RABOISSON - LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

505689 LA JEANNE D'ARC DE BIARRITZ

BELKACEM Illies Libre / U9

Nouveau Club : 505788 LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL

Raison financière : « *Le joueur n'a pas réglé sa licence de la saison dernière.* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond et sur la forme en la présence de la preuve d'envoi adressée au licencié dans un courriel du 09 Mai 2020. Les parents du joueur doivent donc régulariser sa situation (170€). Le dossier est clos pour la Commission.

506929 A.S. MONTGUYONNAIS

LUMB Oliver Libre / U10

Nouveau Club : 590193 U.S. CERCOUX CLOTTAISE

Raison sportive : « *Le transfert intra-groupement de jeunes du Sud-Saintonge est interdit par la convention qui régit le groupement, donc je m'oppose à la mutation du joueur non motivé par une raison sportive. Le club de Cercoux sera également redevable de la somme de 28€ au titre de l'opposition faite ce jour.* »

Décision : La Commission demande au club quitté de fournir à l'instance régionale de la LFNA (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 08 Octobre, l'extrait exact de la Convention du GJ interdisant les mutations intra GJ. A défaut de ce justificatif, l'opposition sera rendue irrecevable. Le dossier reste en instance.

524580 A.S. SEVRES ANXAUMONT

LUCQUIAUD Gaspard Libre / U11

Nouveau Club : 514249 J.S. NIEUIL L'ESPOIR

Autre : « *Demande de licence faite sans l'accord de la mère du joueur mineur. Elle s'y oppose formellement. De plus, le joueur a déjà participé au début de saison à Sèvres-Anxaumont.* »

Décision : La Commission demande au deux clubs de fournir à l'instance régionale de la LFNA (vvallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 08 Octobre, un courrier des parents indiquant le choix de club pour leur enfant. Le dossier reste en instance.

526007 J. S. ANGOULINS

CHEVALIER Luka Libre / U10

Nouveau Club : 581834 LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES

Raison sportive : « *Raison sportive départ massif de plusieurs licenciés vers le club des DR Chatellaillon article 39 des RG de la LFNA voté en AG de Novembre 2018.* »

Décision : La Commission juge l'opposition non recevable sur le fond et sur la forme en application de l'article 39 des RG de la LFNA considérant ce départ comme le 2^{ème} joueur U10 du club de J.S. ANGOULINS vers le club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES. Licence 117.A accordée au 10 Septembre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.



CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 01 OCTOBRE 2020

PAGE 2/7

580551 F.C. A.S.M.

MENCEL GODBILLE Aaron Libre / U8

Nouveau Club : 506983 C.A. NEUVILLE

Autre : « *Suite à l'appel téléphonique de la famille, l'enfant va rester licencié à l'ASM.* »

Décision : La Commission demande au club quitté de fournir à l'instance régionale de la LFNA (vallet@lfna.fff.fr), avant le Jeudi 08 Octobre, un courrier des parents indiquant le choix de club pour leur enfant. Le dossier reste en instance.

2- Etude des Litiges Hors Période

Reprise du dossier N°24 : Club quitté : A.S. CHAMBERY / Club d'accueil : R.C. CHAMBERY – Joueur DE VECCHI Clément

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. CHAMBERY, dans un courriel daté du 16 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant ne pas avoir de réponse de la part du club quitté à leur demande d'accord formulée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du RC CHAMBERY, en date du 12 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans un P.V. daté du 21 Septembre, demandant au club quitté d'adresser leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté en date du 25 Septembre indiquant que le joueur concerné n'a pas réglé sa cotisation de 85€ pour la saison précédente.
- Considérant toutefois l'absence de justification à cette opposition

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant qu'une opposition sur l'absence de paiement d'une cotisation 2019/2020 doit être justifiée auprès de la Commission par une preuve d'envoi adressée au licencié, et ce au moment de l'étude du dossier, sans demande préalable au club quitté. A défaut ce jour de ce justificatif, la Commission décide de rendre cette opposition non recevable sur la forme et accorde la Mutation Hors Période en date du 12 Septembre 2020 en application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°25 : Club quitté : A.S. CHAMBERY / Club d'accueil : R.C. CHAMBERY – Joueur EL BARIKI Soufiane

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du R.C. CHAMBERY, dans un courriel daté du 16 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant ne pas avoir de réponse de la part du club quitté à leur demande d'accord formulée.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du RC CHAMBERY, en date du 14 Septembre
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté en date du 25 Septembre indiquant que le joueur concerné n'a pas réglé sa cotisation de 85€ pour la saison précédente.
- Considérant toutefois l'absence de justification à cette opposition

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant qu'une opposition sur l'absence de paiement d'une cotisation 2019/2020 doit être justifiée auprès de la Commission par une preuve d'envoi adressée au licencié, et ce au moment de l'étude du dossier, sans demande préalable au club quitté. A défaut ce jour de ce justificatif, la Commission décide de rendre cette opposition non recevable sur la forme et accorde la Mutation Hors Période en date du 12 Septembre 2020 en application des dispositions de l'article 92.2. des RG de la FFF pour refus abusif. Le dossier est clos pour la Commission.

**CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 01 OCTOBRE 2020**

PAGE 4/7

Reprise du Dossier N°26 : Club quitté : F.C. ARC EN CIEL SOTIATE / Club d'accueil : F.C. HOUEILLES – Joueur COSTA Hervé

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. HOUEILLES, dans un courriel daté du 18 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le joueur avait réglé sa cotisation sur la saison passée, suite au motif de refus émis à sa mutation Hors Période, et que le club quitté réclamait désormais les frais de mutation
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. HOUEILLES, en date du 31 Août
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *la licence de l'année dernière n'a pas été réglée, ainsi que le montant de sa mutation car nous ne voulions pas payer sa mutation pour qu'il vienne jouer que quelques matchs, il nous a dit qu'il réglerait la mutation plus sa licence.* »
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 21 Septembre, demandant au club du F.C. ARC EN CIEL SOTIATE de justifier l'absence de paiement de cotisation par une preuve d'envoi adressée au licencié puis d'adresser une copie d'une reconnaissance de dettes mentionnant le remboursement des frais de mutation en cas de départ.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. ARC EN CIEL SOTIATE, en date du 25 Septembre, indiquant ne posséder aucune reconnaissance de dettes pour le remboursement des frais de mutation, stipulant seulement un accord verbal.
- Considérant aussi l'absence de toute justification sur l'absence de paiement de la cotisation 2019/2020.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 21 Septembre, demandant au club du F.C. HOUEILLES de justifier le paiement de la cotisation 2019/2020
- Considérant la réception d'une preuve de virement bancaire d'un montant de 60€ en date du 04 Septembre

Par ces motifs, devant l'absence de documents justifiant son opposition financière autant sur la cotisation 2019/2020 que sur les frais de mutations, et devant la preuve d'un virement bancaire effectué le 04 Septembre, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la Mutation Hors Période en date du 31 Août 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°27 : club quitté : F.C. MONTPON MENESPLET / Club d'accueil : J.S. DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE – Joueur LISI Fulvio

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de la J.S. DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE, dans un courriel daté du 30 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant que le motif de refus émis par le club quitté n'est pas applicable.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club concerné en date du 22 Septembre 2020
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté en date du 23 Septembre 2020 pour le motif suivant : « *nous refusons car Douzillac est en entente avec Mussidan et Mussidan a déjà obtenu 3 joueurs de notre club.* »
- Considérant effectivement que le club de MUSSIDAN a obtenu l'accord de 3 joueurs U15 venant du club du F.C. MONTPON MENESPLET
- Considérant toutefois l'article 39 des RG de la LFNA : « *Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, le changement de club, en période normale ou hors période, de plus de 3 joueurs ou joueuses d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club est interdit, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.* »
- Considérant ainsi que les ententes ne sont pas inclus dans ce décompte de 3 licenciés
- Considérant par ailleurs qu'il n'est fait aucune trace informatique d'entente en U14/U15 entre le club de MUSSIDAN et le club de J.S. DOUZILLACOISE ET LUDOVICIENNE, ce dernier possédant aucune licence enregistrée dans cette catégorie.

Par ces motifs, demande auprès du District de la Dordogne l'officialisation de cette entente avant de pouvoir accorder cette Mutation Hors Période. Le dossier reste en instance.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 01 OCTOBRE 2020

PAGE 5/7

Dossier N°28 : Club quitté : E.S. LA ROCHELLE / Club d'accueil : F.C. ATLANTIQUE – Joueur IKANOUNE Bilel

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. ATLANTIQUE, dans un courriel daté du 30 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, étant en attente de l'accord du club quitté, sans réponse depuis le 08 Septembre, et que ce joueur n'a aucune garantie sur son temps de jeu
- Considérant la demande d'accord formulée par le club concerné en date du 08 Septembre
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté, E.S. LA ROCHELLE.
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence le 1^{er} Juillet 2020

Par ces motifs, demande au club de l'E.S. LA ROCHELLE d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) leur position sur cette demande d'accord, avant le Jeudi 08 Octobre. Le dossier reste en instance.

Dossier N°29 : Club quitté : A.S. CHAMBERTOISE / Club d'accueil : U.S. LE LONZAC – Joueur COISSAC Corentin

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. LE LONZAC, dans un courriel daté du 16 Septembre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, en l'absence de réponse du club quitté, le joueur désirant tout simplement continuer à jouer au football
- Considérant la réception d'un courrier manuscrit signé du joueur concerné indiquant un refus du président du club de CHMABERET et exprimant son envie de rejoindre ce nouveau club.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club concerné en date du 14 Septembre
- Considérant l'absence de réponse de la part du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la sollicitation du service LICENCES en date du 17 Septembre auprès du club quitté lui demandant son avis sur cette demande d'accord restée sans réponse
- Considérant là aussi l'absence de réponse à cette sollicitation.

Par ces motifs, le club quitté ne souhaitant pas répondre aux sollicitations du club demandeur et de l'instance régionale, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif et accorde la Mutation Hors Période en date du 14 Septembre 2020. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 01 OCTOBRE 2020

PAGE 6/7

Dossier N°30 : club quitté : MARMANDE F.C. / Club d'accueil : ST MEDARDAIS – Joueur MARQUEZANNE Florent

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du ST MEDARDAIS, dans un courriel du 1^{er} Octobre, auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, indiquant que le motif de refus émis par le club de MARMANDE F.C. était non recevable puisque le club de MARMANDE doit de l'argent au joueur concerné, copies écran à l'appui d'échanges de SMS entre le Président du club et le joueur concerné
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de ST MEDARDAIS en date du 27 Septembre
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté à savoir : « licence non acquittée ».
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2020/2021
- Considérant la réception d'un courriel adressé par le club de MARMANDE F.C. au joueur, en date du 30 Septembre, lui rappelant qu'il devait s'acquitter de la cotisation 2020/2021, contredisant ainsi les échanges supposés par SMS entre le Président du club et le joueur.
- Considérant qu'il n'est pas du ressort de la C.R. Contrôle des Mutations de statuer sur sa demande de service civique au sein du club de ST MEDARDAIS

Par ces motifs, conformément à la note de fonctionnement de la C.R. Contrôle des Mutations indiquant qu'une absence de paiement d'une cotisation 2020/2021 n'est pas dans l'obligation d'être justifiée et sera toujours considérée comme un motif de refus recevable pour un joueur ayant bien entendu renouveler sa licence, décide de clore le dossier et indique au club demandeur et au joueur de régulariser la situation et donc sa cotisation 2020/2021.

Elle demande au club du MARMANDE F.C. de donner son accord dès la preuve de réception du paiement.

Le dossier est clos pour la Commission.

3- Examen des demandes et dossiers divers

1- Demande de double licence – parents séparés : joueuse GARON Clara

La Commission prend connaissance des courriers des deux parents indiquant leur autorisation d'une double licence pour leur fille GARON Clara (U9 F) sur les clubs de l'A.S. PUYMOYEN (16) et de CAP AUNIS ASPTT (17). Elle prend aussi acte de l'accord des deux clubs à cette double licence.

Par ces motifs, conformément à la circulaire de la LFA sur la pratique des Jeunes, accorde cette double licence.

2- Demande de double licence – parents séparés : joueur MAINGUENEAU Arthur

La Commission prend connaissance des courriers des deux parents indiquant leur autorisation d'une double licence pour leur fils MAINGUENEAU Arthur (U9) sur les clubs de MAUZE RIGNE (79) et de CISSE (86). Elle prend aussi acte de l'accord du club de MAUZE RIGNE où se trouve actuellement licencié ce jeune joueur.

Par ces motifs, conformément à la circulaire de la LFA sur la pratique des Jeunes, accorde cette double licence.

3- Demande du joueur BOISSY Calvin – Contestation de signature de sa demande de licence au sein du club de l'A.S. LAURENTINE

La Commission prend connaissance d'un courrier manuscrit signé du joueur BOISSY Calvin ne comprenant pas pourquoi le club de l'A.S. LAURENTINE ne demande pas auprès de la LFNA l'annulation de sa licence Mutation Hors Période enregistrée le 07 Septembre, alors qu'il affirme n'avoir jamais signé de demande de licence en faveur de ce club.

En comparaison de la signature apposée sur la demande de licence sujette à contestation et celle figurant sur son courrier, la Commission remarque une réelle différence.

Par ces motifs, demande des explications au club de l'A.S. ST LAURENTINE sur cette signature et leur propose, avec leur accord, d'annuler cette licence MUTATION HORS PERIODE après remboursement des frais occasionnés (125,80€). Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le 08 Octobre 2020 par voie électronique.

Procès-Verbal validé le 02 Octobre 2020 par Luc RABAT, Secrétaire Général de la L.F.N.A

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,